

Rep. N° 2011/ 631

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 MARS 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Notification : article 580,2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits

En cause de:

domiciliée à

partie appelante, représentée par Maître REMOUCHAMPS Sophie,
avocat,

Contre :

L'Office National de l'Emploi,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 15 mai 2009 et la requête d'appel du 25 juin 2009,

Vu les conclusions pour déposées respectivement les 31 mai 2010 et 22 novembre 2010,

Vu les conclusions pour l'ONEm, déposées respectivement les 15 février 2010 et 29 octobre 2010,

A l'audience du 15 décembre 2010, les conseils des parties ont été entendus, les débats ont été clos.

Monsieur M. PALUMBO, avocat général, a déposé son avis écrit le 18 janvier 2011 au greffe de la Cour. Les parties pouvaient y répliquer jusqu'au 2 février 2011.

A l'expiration de ce délai, la cause a été prise en délibéré pour prononcer un arrêt dans le délai légal.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

a suivi des études, d'abord au Maroc, ensuite en Belgique jusqu'à l'année 2001. Elle démontre, ainsi qu'il résulte du dossier qu'elle dépose, qu'elle a cherché activement un travail après la fin de ces études. Elle a finalement obtenu un emploi intérimaire en juillet 2003. Dans le cadre de ce contrat elle a travaillé jusqu'au mois de juin 2004. A ce moment elle a interrompu son travail à la suite de sa grossesse. Elle a accouché le 13 juillet 2004. Après son retour d'accouchement, son contrat intérimaire n'a pas été reconduit. A partir du 13 octobre 2004 elle a perçu des allocations de chômage.

a connu, depuis la naissance de son enfant une situation familiale très difficile. Non seulement son enfant était atteint de d'une maladie très grave (hémophilie A majeur avec des complications), en plus son époux est devenu malade au courant de cette année, avec un diagnostic de schizophrénie paranoïde.

2.

En date du 4 décembre 2006 a été convoquée par les services de l'ONEm dans le cadre de la procédure d'activation d'emploi, organisée par l'article 59 bis et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Le premier entretien, prévu par l'article 59 quater de l'arrêté royal, s'est soldé par une évaluation négative des efforts, fournis par pour s'insérer dans le marché du travail. Ainsi un contrat d'activation lui a été soumis avec l'obligation de contacter l'ORBEM et d'effectuer des candidatures spontanées.

a été convoquée pour un deuxième entretien le 23 mai 2007. Lors de cet entretien il a été constaté qu'un des engagements, prévu dans le

premier contrat, à savoir l'obligation de contacter l'ORBEM n'avait pas été respecté. Le deuxième engagement avait été respecté. Un nouveau contrat a été signé pour une nouvelle période de quatre mois.

Par lettre, datée du 30 mai 2007, l'ONem a notifié à : _____ que, conformément à l'article 59 quinquies § 6 et 7 de l'arrêté royal, ces allocations seraient temporairement suspendues pour une période de quatre mois, s'étalant du 4 juin 2007 au 3 octobre 2007. La décision précisait que la durée de l'exclusion pouvait être limitée à deux mois, si _____ démontrait que le revenu annuel net de son ménage ne dépassait pas le montant de 18.131,56 €, majoré de 725,28 € par personne à charge. _____ était invitée de produire le cas échéant le dernier avertissement extrait de rôle reçu, dont la date exécutoire précéderait la date de l'entretien. Par lettre du 3 août 2007 _____ a communiqué une fiche 281.10. Le 16 août 2007 le Directeur du bureau de chômage a confirmé sa décision de suspension pour une période de 4 mois, estimant que les documents fournis n'étaient pas ceux qui étaient réclamés.

3.

Madame _____ a été convoquée pour un troisième entretien. Une première convocation par lettre ordinaire, d'après les informations fournies à l'auditeur du travail dans le cadre de son instruction, aurait été envoyée le 5 octobre 2007 pour un entretien du 22 octobre 2007. Une deuxième convocation, par lettre recommandée, a été adressée le 29 octobre 2007 pour un entretien prévu le 13 novembre 2007. Madame _____ ne s'est pas présentée à cet entretien. Madame _____ précise à cet égard qu'elle n'a pas pu se présenter à cet entretien compte tenu de l'hospitalisation de son enfant (ce qu'elle prouve par les pièces de son dossier), et qu'elle en a communiqué la preuve par fax (ce qu'elle ne prouve pas par les pièces du dossier).

Par lettre du 20 novembre 2007 le Directeur du bureau de chômage a notifié à madame _____ que, en vertu de l'article 59 sexies de l'arrêté royal, elle était exclue du bénéfice des allocations de chômage à partir du 26 novembre 2007, et que cette exclusion ne prendra fin qu'au moment où elle réunissait à nouveau les conditions normales d'admissibilité.

4.

Par requête du 20 février 2008 madame _____ a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles. La requête ne visait expressément que l'annulation de la dernière décision du 20 novembre 2007, mais dans le dispositif de sa requête, madame _____ sollicitait la condamnation de l'ONem au paiement des allocations de chômage durant les périodes de suspension et d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage, décidées en application des articles 59 quinquies et sexies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Par jugement du 15 mai 2009, notifié à madame _____ le 28 mai 2009, le tribunal du travail a débouté madame _____ de sa demande en ce qu'elle visait la mise en néant des décisions administratives, mais a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de prendre position sur la hauteur des sanctions, à appliquer en application des articles 59 quinquies et sexies de l'arrêté royal.

5.

Par requête du 25 juin 2009 madame _____ a interjeté appel de ce jugement.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement. L'appel est par conséquent recevable.

III. AU FOND.

1.
Madame fait valoir en premier lieu que le premier juge a, à tort, rejeté son argumentation relative à l'illégalité des sanctions prononcées, au motif que la lettre d'avertissement, prévue par l'article 59 ter de l'arrêté royal, et qui constitue le début formel de la procédure d'activation ne lui a pas été adressée. Contrairement au premier juge elle considère que cette lettre constitue une formalité d'ordre public ou du moins substantielle, dont le non-respect vicie la totalité de la procédure subséquente.

Madame estime d'autre part que l'ONEm a gravement manqué à son obligation d'information, imposée par la Charte de la sécurité sociale, en ne lui signalant pas qu'elle pouvait solliciter une dispense de la procédure d'activation, moyennant une réduction de ses indemnités alors que, dès le premier entretien il était avisé de sa situation familiale extrêmement difficile. Elle sollicite, sur base de cette argumentation, et à titre subsidiaire, la condamnation de l'ONEm à lui accorder les allocations de chômage au taux dû aux personnes bénéficiant de la dispense de disponibilité sur le marché du travail. Madame invoque enfin qu'elle fait l'objet d'une discrimination non justifiée en raison de sa situation familiale, et notamment en raison du handicap dont souffre son enfant, et qui l'oblige à rester auprès de lui pour le soigner.

À titre encore plus subsidiaire, madame demande la réduction de la sanction sur base des ressources insuffisantes de son ménage.

2.
L'ONEm demande la confirmation du premier jugement. Il souligne, à titre préliminaire, que madame n'a pas sollicité l'annulation de la décision administrative du 30 mai 2007 et que, par conséquent, elle ne peut pas solliciter les allocations de chômage pour la période de suspension de quatre mois. Sur le fond l'ONEm estime que l'avertissement préalable, visé à l'article 59 ter de l'arrêté royal, ne constitue pas une formalité substantielle, prévue à peine de nullité. Il souligne que l'obligation de chercher activement un emploi incombe à tout chômeur en vertu de l'article 58 de l'arrêté royal et que l'article 59 ter ne fait que confirmer cette obligation. En plus, d'après l'ONEm, l'absence d'envoi de l'avertissement ne pourrait avoir une conséquence qu'en ce qui concerne l'évaluation lors du premier entretien, et que l'évaluation, effectuée lors de ce premier entretien, n'a pas de répercussion directe sur le droit aux allocations. La limitation du droit aux allocations résulte en effet, d'après l'ONEm, uniquement du non-respect des mesures d'activation, reprises dans les deux contrats d'activation.

En ce qui concerne le manque d'information invoqué l'ONEm estime que le devoir général d'information, en ce qui concerne les droits et obligations des chômeurs, incombe aux organismes de paiement et non pas à l'ONEm. Il se réfère aux articles de 24 et 26 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

L'ONEm ajoute que madame _____ ne pouvait d'ailleurs plus solliciter la dispense de l'obligation de rechercher activement un travail, dès que la procédure d'activation, prévue par l'article 59 bis et suivants, avait été mise en route.

3.

Le premier juge a considéré que la requête initiale de madame _____ visait aussi bien la décision du 20 novembre 2007 que la décision antérieure du 30 mai 2007, contenant une suspension du droit aux des allocations de chômage pour une période de quatre mois. Il a considéré que le recours avait été introduit plus de trois mois après que madame _____ en effet pris connaissance, mais que le délai de recours n'a pas pu commencer à courir puisque la notification de la décision ne reprenait pas les informations nécessaires, requises par l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social.

L'ONEm fait valoir que madame _____ n'a jamais introduit un recours contre la décision du 30 mai 2007 dans le délai imposé par l'article 23 de la loi du 11 avril 1995, et que, par conséquent, cette décision doit être considérée comme définitive et ne peut plus être contestée dans le cadre de la présente instance. Il résulte de cette argumentation que l'ONEm introduit un appel incident contre la décision du premier juge dans la mesure où celui-ci considère recevable le recours introduit contre cette décision.

Il résulte de la lecture de la décision du 30 mai 2007, que celle-ci contient bien l'ensemble des informations, requises par l'article 14 de la loi du 11 avril 1995, de sorte que le délai de recours a commencé à courir, soit au moment où la décision a été notifiée par lettre recommandée (dont l'envoi n'est pas établi), soit à partir du moment où l'intéressé en a pris connaissance effectivement (art. 23 de la loi). Il n'est pas contesté que madame _____ a pris connaissance de la décision au plus tard le 25 juillet 2007, date à laquelle elle a écrit au Directeur du bureau de chômage afin d'obtenir une diminution de sa sanction, sur base de sa situation familiale. Le recours contre la décision du 30 mai 2007 est donc irrecevable, ce qui implique que la Cour n'est pas saisie non plus de la question de savoir si madame _____ peut bénéficier d'une réduction de la sanction en raison des revenus limités de son ménage.

4.

4.1.

En vertu de l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur complet doit, pour pouvoir bénéficier des allocations, rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi.

En vertu de l'article 59 bis § 1 du même arrêté, le directeur du bureau de chômage suit le comportement de recherche active d'emploi des chômeurs complets, qui ont atteint une certaine durée du chômage.

En vertu de l'article 59 ter du règlement le chômeur est, préalablement à la convocation visée article 59 quater du règlement, averti par écrit qu'il doit rechercher activement un emploi pendant son chômage et qu'il doit collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion, qui lui seront proposées par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétente.

4.2.

En vertu de l'article 59 quater le directeur du bureau de chômage, dès que les conditions de l'art. 59 bis sont remplies, convoque par écrit le chômeur à un entretien afin d'évaluer les efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché du travail. Lors de cet entretien (art. 59 quater, § 3) le directeur évalue les efforts fournis par le chômeur, principalement pendant la période de 12 mois, calculés de date à date, qui précède l'entretien. Si le directeur constate que le chômeur a fourni les efforts suffisants pour s'insérer sur le marché du travail, il informe le chômeur de cette évaluation positive immédiatement à l'issue de l'entretien d'évaluation, ou au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'entretien (art. 59 quater, § 4). Si par contre le directeur constate que le chômeur n'a pas fourni les efforts suffisants pour s'insérer sur le marché du travail, il informe le chômeur de cette évaluation négative. Le chômeur est en ce cas invité à souscrire un contrat écrit dans lequel il s'engage à mener des actions concrètes qui sont attendues de lui au cours des mois suivants. Les actions concrètes reprises dans le contrat sont choisies par le directeur, en tenant compte de la situation spécifique du chômeur et des emplois convenables existants. Le chômeur est informé que dès l'expiration d'un délai de quatre mois, prenant court le lendemain de la signature du contrat, il sera à nouveau convoqué pour un entretien, visant à évaluer son comportement de recherche active d'emploi et le respect de l'engagement qu'il a souscrit dans le contrat écrit (art. 59 quater, § 5).

4.3.

En vertu de l'article 59 quinquies, le directeur convoque, après quatre mois, le chômeur, qui a souscrit un contrat, à un deuxième entretien en vue d'évaluer les efforts qu'il a fournis. Si le directeur constate que le chômeur n'a pas respecté l'engagement souscrit dans le contrat écrit, il informe le chômeur de cette évaluation négative. Le chômeur est en outre invité à souscrire un nouveau contrat écrit, dans lequel il s'engage à mener des actions concrètes qui sont attendues de lui au cours des mois suivants (art. 59 quinquies §5).

L'article 59 quinquies § 6 décrit les sanctions qui peuvent être prises à l'égard de chômeur qui n'a pas respecté son contrat. Le chômeur, qui a la qualité de travailleur cohabitant est en principe exclu du bénéfice des allocations de chômage pour une période de quatre mois. Le chômeur qui a la qualité de travailleur ayant charge de famille ou de travailleur isolé voit pendant une période de quatre mois son allocation réduite.

4.4.

En vertu de l'article 59 sexies, § 1 de la loi, dès l'expiration d'un délai de 4 mois prenant cours le lendemain de la signature du contrat visé à l'article 59 quinquies, le directeur convoque par écrit le chômeur visé à l'article 59 quinquies, § 5 à un troisième entretien au bureau du chômage en vue d'évaluer le respect par le chômeur de l'engagement qu'il a souscrit dans le contrat écrit visé à l'article 59 quinquies, § 5 ou, à défaut d'engagement, les efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché du travail.

Si le directeur constate que le chômeur n'a pas respecté l'engagement souscrit dans le contrat écrit visé à l'article 59 quinquies, § 5 ou qu'à défaut d'engagement, il n'a pas fourni des efforts suffisants pour s'insérer sur le marché du travail, il informe le chômeur de cette évaluation négative et des conséquences de cette évaluation négative sur son droit aux allocations, et ce immédiatement à l'issue

de l'entretien d'évaluation ou au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'entretien (art.59 sexies, § 5).

En cas de non-respect de l'engagement souscrit dans le contrat écrit visé l'article 59quinquies, § 5 ou en cas d'efforts insuffisants pour s'insérer sur le marché du travail, le chômeur qui bénéficie des allocations de chômage et qui a la qualité de travailleur cohabitant, est exclu du bénéfice des allocations (art. 59 sexies §6). Le chômeur qui, sans motif valable, ne donne pas suite à la seconde convocation, est assimilé à un chômeur qui n'a pas respecté l'engagement souscrit dans le contrat écrit visé à l'article 59quinquies, § 5 et est exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions du § 6. Le chômeur qui, dans un délai de trois jours ouvrables prenant cours le jour de l'absence, justifie cette dernière par un motif admis par le directeur, conserve toutefois le bénéfice des allocations (art.59 sexies, § 1 al. 4).

5.

L'article 59 ter de l'arrêté royal, qui est en litige, dispose, plus particulièrement :

« Après le début du chômage et préalablement à la convocation visée à l'article 59 quater est chômeur complet est averti par écrit qu'il doit rechercher activement un emploi pendant son chômage et qu'il doit collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui lui sont proposées par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétent. Le chômeur est en outre invité à se présenter auprès de ce service en vue d'examiner ses possibilités de bénéficier d'une ou plusieurs des actions précitées. Le chômeur est également informé qu'il sera convoqué ultérieurement à un entretien au bureau du chômage en vue d'évaluer son comportement de recherche active d'emploi, au plus tôt lorsqu'il aura atteint la durée de chômage visée à l'article 59 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. »

La lettre d'avertissement visée au présent article est envoyée, par courrier ordinaire, au plus tôt:

1° à partir du 7ème mois de chômage, si le chômeur est âgé de moins de 25 ans;

2° à partir du 13ème mois de chômage, si le chômeur est âgé de 25 ans ou plus, et au plus tard 5 mois avant l'entretien visé à l'article 59 quater

Des informations sont également communiquées par écrit au chômeur concernant:

1° les conditions dans lesquelles, conformément à l'article 59 bis § 3 et suivants, la procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi peut être suspendue si le chômeur suit ou a suivi une action d'accompagnement ou une action intensive de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion menée par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétent;

2° le déroulement ultérieur de la procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi et les suites éventuelles de cette procédure ».

6.

Contrairement à l'ONEm la Cour considère qu'il résulte de l'aperçu de la procédure d'activation décrite et du texte de l'article 59 ter, que l'envoi de la lettre d'avertissement, prévue par l'article 59 ter de l'arrêté royal, constitue un élément essentiel de la procédure d'activation. La lettre avertit le chômeur de ce que, à partir de ce moment, sa disposition au travail et la recherche active d'un travail, seront soumises à un contrôle spécifique, qui peut aboutir à des sanctions spécifiques. Les démarches effectuées par le chômeur à partir de cette lettre d'avertissement, constituent un élément essentiel de la première évaluation, dont il

fera l'objet en vertu de l'article 59 quater. Si cette évaluation s'avère positive, sur base des éléments apportés par le chômeur, la procédure d'activation prend fin. Par contre, si cette évaluation s'avère négative, le chômeur rentre dans un processus qui peut aboutir à des sanctions spécifiques et sévères.

Il en résulte que le respect de l'obligation de l'envoi de la lettre d'avertissement, imposé dans l'intérêt de l'assuré social, constitue une formalité substantielle (cfr. M. Leroy, Contentieux Administratif, 2^e éd. , 2006, p.317 -320), dont le non-respect vicie la procédure postérieure, même si la formalité n'a pas été prescrite expressément à titre de nullité. Le caractère substantiel de l'envoi de la lettre d'avertissement résulte également du fait que cette lettre doit être envoyée dans une période déterminée, à savoir à partir du septième mois de chômage ou à partir du 13^e mois de chômage, en fonction de l'âge de chômeur, et aux plus tard cinq mois avant l'entretien visé à l'article 59 quater. La vérification de la date de l'envoi détermine donc également la validité de la procédure.

A juste titre madame a souligné à cet égard que, en omettant d'envoyer la lettre d'avertissement, l'ONEm ôte aux bénéficiaires d'allocations la possibilité de se munir de la preuve de ses recherches d'emploi et d'organiser par conséquent, dès le premier d'entretien, efficacement sa défense. À cet égard il n'est pas sans intérêt de constater que la lettre de convocation, prévue par l'article 59 ter, invite expressément le chômeur à conserver des preuves écrites, des démarches et des actions qu'il a entreprises, et complète ainsi l'information que le chômeur retrouve dans la disposition légale.

L'obligation, imposée par l'article 58 de l'arrêté royal au chômeur de chercher toujours activement un travail, ne se substitue pas à l'obligation spécifique, résultant du processus d'activation, organisée par les articles 59 bis et suivants de l'arrêté.

7.

Il incombe donc à l'ONEm d'établir que la lettre d'avertissement, prévue par l'article 59 ter, a été envoyée au chômeur et à quelle date.

La cour doit constater que cette preuve n'est pas apportée, alors que la non-réception de la lettre d'avertissement a été invoqué depuis le début de la procédure devant le tribunal et alors que, à une audience précédente, la cour a invité l'ONEm à rechercher si une preuve indirecte de l'envoi de la lettre ne peut pas être apportée, en produisant par exemple une liste informatique des destinataires de la lettre, envoyée à une date déterminée. Le seul élément qu'apporte l'ONEm est le fait que la convocation, prévue par l'article 59 quater, n'aurait pas été envoyée, si la première lettre d'avertissement n'avait pas été expédiée. Il s'agit là d'une pure affirmation, qui n'est pas soutenue par un quelconque document ou par une description du processus informatique.

La cour a vérifié si éventuellement la preuve de l'envoi de la lettre d'avertissement pouvait résulter d'un document ultérieur, tel que l'envoi de la lettre de convocation pour le premier entretien, prévu par l'article 59 quater ou du rapport du premier entretien d'évaluation. Aucun de ces documents ne contient toutefois une référence explicite ou implicite à la lettre d'avertissement. Il en résulte également que madame Ammar n'a pas pu « couvrir » lors de l'entretien, la nullité résultant du non-envoi de la lettre d'avertissement, puisqu'elle ignorait tout à fait l'existence de cette lettre.

8.

Il reste alors à vérifier si madame [redacted] peut invoquer la nullité de la procédure, alors qu'elle n'a pas contesté sa première évaluation négative et qu'elle n'a pas contesté en temps utile l'évaluation négative lors de son deuxième entretien et la sanction qui a été prononcée à la suite de cette évaluation.

En vertu de l'article 159 de la Constitution les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. L'article 159 de la constitution s'applique à tous les actes administratifs, non seulement aux actes revêtant une portée générale, mais également aux actes administratifs individuels (Cass. 21 avril 1988, I, 983 ; P. Quertainmont, « Le contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs individuels, R.C.J.B. 1990, p. 431). L'examen de la légalité des actes administratifs s'exerce nonobstant le caractère définitif de ces actes en ce qu'ils ne sont plus susceptibles d'un recours direct par voie d'une action judiciaire autonome (Quertainmont, op. cit. p.434). L'application de l'article 159 de la Constitution n'est, par conséquent et en l'occurrence, pas mis à néant par le fait que, entre l'acte administratif nul et l'acte administratif contesté, se sont insérées des décisions qui sont devenues définitives. En appliquant l'article 159 de la Constitution la Cour ne met pas en cause le caractère définitif de ces décisions, mais constate uniquement la nullité de la décision qui est soumise à son appréciation.

9.

La cour estime donc que le défaut d'envoi de la lettre d'avertissement, prévue par l'article 59 ter, a pour conséquent que par sa décision du 20 novembre 2007 l'ONEm n'a pas pu légalement exclure madame [redacted] du droit aux allocations de chômage et que, par conséquent, madame [redacted] doit être restituée dans son droit aux allocations à partir de la date à laquelle ces allocations ont été supprimées, sous réserve de ce que le droit aux allocations n'a pas été supprimé pour un motif légal différent, par exemple la reprise du travail.

Cette décision étant suffisante pour faire droit à la demande madame [redacted] il est inutile d'examiner si l'ONEm a manqué à son devoir d'information, tel qu'invoqué par madame [redacted]

Par ces motifs,
La Cour du Travail,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il déboute en principe madame [redacted] de son recours en annulation de la décision administrative du 20 novembre 2007.

Annule la décision du 20 novembre 2007 et condamne l'ONEm au paiement des allocations de chômage au taux cohabitant à partir du 26 novembre 2007, sous réserve de ce que le droit aux allocations n'ait pas été supprimé postérieurement pour un autre motif légal.

Condamne l'ONEm aux dépens des deux instances, évalués dans le chef de madame [redacted] à 109,32 € à titre de l'indemnité de procédure devant le tribunal du travail et à 145,78 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

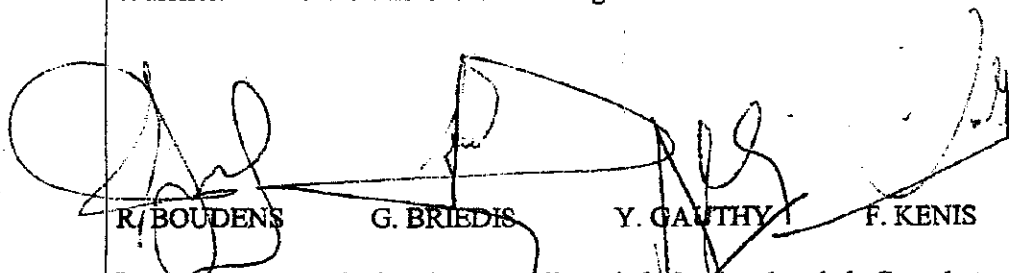
Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

G. BRIEDIS Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

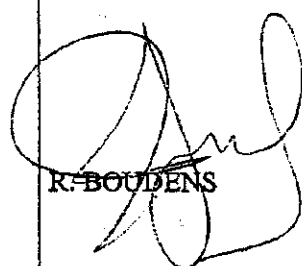


R. BOUDENS G. BRIEDIS Y. GAUTHY F. KENIS

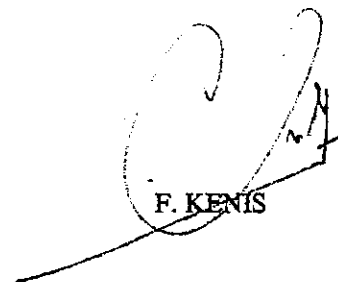
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 2 mars deux mille onze, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. KENIS